

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3^e chambre) : Contrefaçon de marques de fabrique à l'étranger; marchandises expédiées et saisies en France; demande en règlement de compte; cause illicite. — *Règlement définitif d'ordre*; appel; fin de non recevoir. — *Cour impériale de Caen* (2^e ch.) : Vente; immeubles; acte sous seings privés; compromis; clause de réalisation; établissement de propriété; plantation de devises; procès-verbal. — *Cour impériale de Paris* (ch. crim.) : Peines de mort; rejet. — Viol; complice par aide et assistance; ascendant; aggravation de peine; déclaration du jury; contradiction. — *Cour impériale de Paris* (ch. crim.) : Rupture de ban; appel à minima. — Vols aux débardières de chemins de fer. — Vol de plomb; recel. — *Cour d'assises de la Seine*: Vols qualifiés; deux accusés. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire*: Assassinat; tentative d'assassinat; jalousie.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 16 juillet.

CONTREFAÇON DE MARQUES DE FABRIQUE À L'ÉTRANGER. — MARCHANDISES EXPÉDIÉES ET SAISIES EN FRANCE. — DEMANDE EN PAIEMENT. — CAUSE ILLICITE.

Fabricant étranger qui, sur la commande d'un fabricant français, lui expédie des marchandises constituant des contrefaçons de marques de fabrique françaises qu'il a fabriquées dans son pays, et qui, envoyées en France, y ont été saisies, n'a point d'action en France pour le paiement de ces marchandises.

Un dans ces faits un délit qui vicie le contrat et le rend sans effet aux yeux de la loi française.

Il importe que le fait de contrefaire des marques de fabrique étrangère dans le pays où les marchandises ont été fabriquées ne soit défendu ni par la loi du pays, ni par un traité international.

M. Glaeizer, de Paris, a commandé à MM. Braun et Bloem, fabricants de capsules à Ronsdorf (Prusse rhénane), des capsules à la marque d'une maison française dont les produits jouissent en Amérique d'une grande faveur. Ces capsules, destinées au pays par MM. Braun et Bloem, furent envoyées de trois caisses, ont été adressées à New-York et devaient traverser la France au transit sous le nom de la douane française, être embarquées au Havre et être adressées à titre intermédiaire à un négociant de cette ville chargé de veiller à leur embarquement. Une circonstance qui n'est inutile de rapporter, les caisses ont été saisies au Havre et leur contenu a été rendu être le résultat de la contrefaçon d'une marque de fabrique.

M. Glaeizer a été poursuivi pour complicité de ce délit condamné à une peine correctionnelle; les capsules ont été saisies.

Après une correspondance entre MM. Braun et Bloem et Glaeizer, ce dernier s'est vu demander judiciairement le paiement de 3,435 fr., montant de la valeur des trois caisses de capsules par lui commandées et saisies au Havre, suivant eux, pour ceux aux risques duquel voyageaient, c'est-à-dire pour M. Glaeizer qui avait l'ordre de leur faire traverser la France et de les embarquer par la voie du Havre.

M. Glaeizer a résisté à cette demande et s'est fondé sur sa correspondance pour la faire rejeter, soutenant avec MM. Braun et Bloem qu'ils avaient consenti à prendre sur eux, dans l'intérêt de la suite de leurs affaires.

Le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 mars 1856, a donné gain de cause à M. Glaeizer dans les termes suivants :

Le Tribunal, vu l'acte de vente du 27 mars 1856, par lequel M. Glaeizer opposant en la forme du jugement par lequel il a été rendu en ce Tribunal le 27 mars dernier, et par lequel il a été jugé que M. Glaeizer n'avait pas fondé sur le mérite de son opposition, attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner le procès au fond, il résulte de la correspondance produite que M. Braun et Bloem ont reconnu et se sont obligés de subir les conséquences de ladite contrefaçon, d'où il suit qu'ils sont mal fondés dans leur demande;

Par ces motifs, annule le jugement par défaut du 27 mars dernier; déclare M. Braun et Bloem non recevables en leur demande, et les condamne aux dépens.

M. Braun et Bloem ont interjeté appel de ce jugement. Busson, leur avocat, a soutenu que la correspondance avait été mal interprétée et ne disait pas ce que lui-même avait dit; il a plaidé à un autre point de vue, l'avocat a soutenu la fabrication des capsules ayant eu lieu en Prusse, et qu'aucune loi, aucun traité international ne défendait la contrefaçon des produits français brevetés ou non sous une marque de fabrique particulière, il n'y avait point eu de leur part un délit pouvant donner lieu à une action en France, ainsi que le prétendait M. Glaeizer; pas de délit, pas de cause illicite; il y a donc lieu au paiement du prix des capsules au profit de M. Braun et Bloem, puisque la marchandise a été livrée et que le seul acte a été perdu.

Sur la plaidoirie de M. Payen, avocat de M. Glaeizer, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il est constant et reconnu au procès que la correspondance a été mal interprétée et que M. Braun et Bloem ont fabriqué en Prusse et expédié en France des capsules sur lesquelles était faussement apposée la marque d'un fabricant français;

Considérant que la contrefaçon de la marque d'un fabricant étranger, qui a eu lieu, dans l'espèce, l'existence du délit est constatée par l'arrêt qui a prononcé contre Glaeizer

une peine correctionnelle; Considérant que toute obligation dont la cause est illicite ne peut avoir aucun effet; Considérant qu'il importe peu d'examiner si la contrefaçon a eu lieu hors du territoire français, et si, par les dispositions de la loi prussienne ou les stipulations des traités internationaux, la contrefaçon de la marque de la fabrique française est prohibée dans le royaume de Prusse, puisque c'est en France que Braun et Bloem intentent leur action, et puisque les Tribunaux français ne peuvent ordonner l'exécution que des conventions reconnues licites par la législation qu'ils ont mission d'appliquer et de faire respecter; Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

Audience du 10 juillet.

RÈGLEMENT DÉFINITIF D'ORDRE. — APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'appel contre les règlements définitifs d'ordre n'est pas recevable.

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte :

« Considérant, en principe, que la voie de l'appel est ouverte aux parties contre les jugements émanés d'un Tribunal entier, et non contre les ordonnances d'un juge délégué par le Tribunal;

« Qu'il existe des exceptions à cette règle générale, les lois de la procédure ont eu le soin de la déclarer expressément et de fixer le délai de l'appel;

« Considérant qu'aucune exception de ce genre n'existe à l'égard des ordonnances de clôture d'un règlement d'ordre, d'où l'on doit nécessairement conclure que de semblables ordonnances ne peuvent être attaquées que par la voie d'opposition ou par action principale devant le Tribunal qui a délégué le juge commissaire;

« Déclare Bernier non recevable dans son appel et le condamne aux dépens. »

Plaidant pour Bernier, appelant, M^e Rivolet; pour Patris, intimé, M^e Fontaine (de Melun); conclusions conformes de M. l'avocat-général Lafollette.

Voit dans ce sens un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 14 janvier 1850.

Il y a aussi dans le même sens deux arrêts de la 4^e chambre postérieurs à cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2^e ch.).

Présidence de M. Binard.

Audience du 12 juin.

VENTE. — IMMEUBLES. — ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS. — COMPROMIS. — CLAUSE DE RÉALISATION. — ÉTABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ. — PLANTATION DE DEVISES. — PROCÈS-VERBAL.

Lorsqu'un acte sous seings privés, tout en énonçant qu'il devra être qualifié devant notaire, constate une vente définitive d'immeubles, l'acquéreur ne peut, lors de la réalisation, exiger un établissement de propriété plus complet que celui contenu dans l'acte sous seings privés, ni la remise d'un procès-verbal constatant la plantation contradictoire avec les voisins des bornes ou devises qui délimitent la propriété, lorsque l'acte sous seing n'impose pas une semblable obligation au vendeur.

La Cour a consacré en ces termes la solution ci-dessus :

« La Cour, « Considérant que l'appelant s'est désisté purement et simplement à l'égard de Langlois et de Gassot, et que dès lors il y a lieu de se borner à donner aux parties acte de ce désistement accepté;

« Considérant, à l'égard des époux Havin et de Carbonnet, que Lucas de Saint-Aubin a subordonné son désistement aux conditions suivantes : 1^o qu'il serait ajouté, lors de la réalisation devant notaire de l'acte du 29 mai 1855, soit dans cet acte, soit dans l'acte de dépôt, un établissement de propriété; 2^o que, lors de la délivrance du terrain vendu, il serait remis à l'acquéreur des procès-verbaux de bornage contradictoires avec les voisins; que, ces conditions ayant été refusées, il faut en apprécier le mérite;

« Considérant que l'acte du 29 mai 1855 contenait une vente définitive; que seulement il devait être réalisé devant notaire pour lui donner l'authenticité, et parce qu'il n'était signé que par un mandataire des vendeurs, dont la procuration n'était pas produite; que cet acte contient un établissement de propriété, qui, à la vérité, est incomplet, mais dont l'acquéreur s'était contenté, et qu'il ne peut aujourd'hui en exiger un autre;

« Considérant que l'acte constate que les parcelles de terrain vendues sont actuellement délimitées par des bornes, et qu'on devait seulement faire mesurer par un expert convenu le terrain compris entre ces bornes, pour arriver à la fixation définitive du prix; que ce bornage n'est pas contesté par les voisins, et que le vendeur ne s'est pas obligé à remettre à son acquéreur un procès-verbal contradictoire avec ces derniers, sauf, bien entendu, toute action en garantie pour le cas où une contenance surviendrait ultérieurement à cet égard;

« Considérant que la demande de nouveaux dommages-intérêts, etc.;

« Par ces motifs, en donnant acte à Langlois et à Gassot du désistement à eux signifié par Lucas de Saint-Aubin, et de l'acceptation par eux faite dudit désistement, accorde à M^e Davy et à M^e Lavallois distraction des dépens d'appel de leurs clients; et, en ce qui concerne les époux Havin et Carbonnet, sans s'arrêter aux demandes formées par de Saint-Aubin, comme conditions de son désistement à leur égard, confirme, etc. »

(Conclusions, M. Farjas, avocat-général; plaidants, M^e Trolley et Bertauld.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 2 octobre.

PEINES DE MORT. — REJETS.

La Cour, chambre criminelle, a rejeté le pourvoi en cassation formé par Augustin Daumas contre l'arrêt de la Cour d'assises des Basses-Alpes, qui l'a condamné à la peine de mort le 5 septembre 1856, pour assassinat.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Henri Hardouin, avocat désigné d'office.

La Cour a également rejeté le pourvoi en cassation formé par Marie Carreau, veuve Crosnier, contre l'arrêt de la

Cour d'assises d'Indre-et-Loire du 9 septembre 1856, qui l'a condamné à la peine de mort pour parricide.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Henri Hardouin, avocat désigné d'office.

VIOL. — COMPLICE PAR AIDE ET ASSISTANCE. — ASCENDANT. — AGGRAVATION DE PEINE. — DÉCLARATION DU JURY. — CONTRADICTION.

Dans une accusation de viol, l'aide prêtée au coupable et qui fait l'objet de l'aggravation de peine dont parle l'article 333 du Code pénal, doit être distinguée de l'aide et l'assistance qui forment un des cas de complicité prévus par l'article 60 du même Code; dès lors il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury, négative sur une question d'aide prêtée au coupable, question posée dans les termes de l'article 333, et la réponse affirmative sur une autre question d'aide et assistance, proposée au jury avec les caractères de la complicité.

L'aggravation de peine applicable à l'auteur ou au coauteur du crime de viol (art. 333), lorsque cet auteur ou ce coauteur est l'ascendant de la victime, n'est plus applicable à cet ascendant lorsqu'il n'est reconnu que complice d'un individu étranger; dès lors, la mère de l'enfant victime de viol, déclarée complice par aide et assistance de l'auteur de ce viol, n'est passible que de la même peine que l'auteur principal, c'est-à-dire de la peine des travaux forcés à temps, et non de celle des travaux forcés à perpétuité.

Rejet sur la première question, mais cassation, sur la seconde, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire du 3 septembre 1856, qui a condamné Jean-Marie Guittain à vingt-cinq ans de travaux forcés, pour viol sur la fille Bailly, et la veuve Bailly aux travaux forcés à perpétuité, pour complicité de ce viol.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Jules Leroy, François Leroy et Grégoire Fortini, condamnés par la Cour d'assises du Pas-de-Calais aux travaux forcés et à la réclusion, pour vols qualifiés; — 2^o De Pierre-Maximin Laporte (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, viol; — 3^o De Mathieu Maillebau (Aveyron), vingt ans de réclusion, tentative d'assassinat; — 4^o De Jacques Durand (Aveyron), dix ans de travaux forcés, tentative de vol; — 5^o De Napoléon-Joseph Tournoy (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 6^o D'Antoine Lascombe (Seine), dix ans de travaux forcés, viol; — 7^o De François Bourguignon (Tarn), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 8^o De Jean Metzmeier, Hascher et autres (Bas-Rhin), douze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 9^o De Pierre Lebon (Gironde),

saint Delafolie, Diancourt et autres (Oise), huit et six ans de réclusion, vol qualifié; — 11^o De Claude Favre (Oran), cinq ans de prison, vol qualifié; — 12^o De Jean Teulade (Aveyron), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 13^o De Louis-François-Marie-Catherine Guyot de la Chauvelay (Morbihan), huit ans de réclusion, faux; — 14^o De Joseph Supper (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, viol; — 15^o D'Antoine Paul (Rhône), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 16^o Des époux Jean-Joseph Ruffenach (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, vol; — 17^o D'Anne-Marie Richit (Seine), huit ans de travaux forcés, infanticide; — 18^o D'Antoine Mugnié (Loire), cinq ans de réclusion, faux; — 19^o D'Auguste Ludwig (Bas-Rhin), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 2 octobre.

VOLS AUX DÉBARCÈRES DES CHEMINS DE FER.

Les abords des chemins de fer ont toujours été le rendez-vous des plus habiles voleurs; ces voleurs, soit dans le but de ne pas se nuire par la concurrence, soit dans le dessein d'augmenter leur adresse en adoptant un genre spécial de vol, s'engagent sous un chef, et sous ses ordres exécutent des campagnes dont les voyageurs paient les frais. Bayssac, un jeune homme de vingt-cinq ans, et de grande intelligence, était le capitaine d'une bande dont nous avons, dans notre numéro du 12 septembre, rapporté les méfaits.

À côté du chef se groupaient les lieutenants; c'étaient Gaboriau dit Durand, Eix, Charles Perriez, Boulanger, la femme Perriez et Rosalie Boudet. Ils avaient, en général, des titres à la confiance de Bayssac; Gaboriau, en effet, avait été quatre fois condamné, Eix et Boulanger complicité chacun cinq condamnations.

Voici quelle était la manière de procéder : la bande se réunissait près de l'embarcadere du chemin de fer au moment de l'arrivée des trains. Une voiture sortait de la gare; on la suivait immédiatement si elle était, ainsi que cela se fait souvent, couverte de malles. Il fallait être au moins un nombre de trois pour exécuter la razzia. L'un marchait en avant, c'était l'avant-garde; il surveillait; s'il voyait un agent de police, il l'avertissait par un signal ses complices de ne pas bouger. Si, au contraire, il ne donnait aucun signal, on pouvait agir.

Le second marchait à côté de la voiture; il avait l'œil sur le premier; si la contenance tranquille de celui-ci indiquait l'absence de tout danger, le second s'approchait de la voiture, détachait vivement la courroie qui retenait la malle, et tirait celle-ci qui, recueillie immédiatement par le troisième, était aussitôt emportée.

Plusieurs personnes furent ainsi victimes de vols audacieux.

Le 25 juin dernier, M. Ségur-d'Aguesseau dans la soirée prit une voiture de place, fit placer sur le haut de la voiture une valise et se fit conduire au chemin de fer d'Orléans. M. de Ségur avait l'intention de se rendre dans le Midi de la France; au chemin de fer on lui apporta que la voie était interceptée par l'inondation. Il dut renoncer à son projet de voyage; il prit une autre voiture de place et fit placer de nouveau sa valise sur le dessus de la voiture. Lorsque M. de Ségur arriva chez lui, sa malle avait disparu. Elle contenait quatre portraits de famille et des effets d'habillement.

Au moment où la voiture passait sur le quai des Tournelles, devant la halle aux vins, la valise avait été enlevée et rapidement emportée sans que le cocher ait pu s'en apercevoir.

Le lendemain, au même endroit et par un même procédé, deux caisses étaient enlevées du haut d'une voiture dans laquelle avait pris place un fabricant de fauteuils, M. Marchand, qui revenait de Bordeaux.

Le 8 juillet suivant, un vol du même genre était commis au préjudice de M. Gabrielli, étudiant en droit, qui se rendait au chemin de fer de Lyon, vers les dix heures du soir. Dans la malle volée se trouvaient plusieurs objets de valeur, entre autres deux bagues.

Les auteurs de tous ces vols comparurent, le 11 septembre, devant la 6^e chambre du Tribunal correctionnel, et ils furent condamnés : Bayssac et Gaboriau à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance; Eix et Perriez à trois ans de prison et cinq ans de surveillance; Boulanger à deux ans de prison; Rosalie Boudet, la femme Perriez et Taillon chacune à six mois de prison.

Gaboriau, Eix, Perriez et Boulanger ont seuls appelé de cette décision.

À l'audience d'hier, M. l'avocat-général Berriat Saint-Prix a interjeté appel à minima à l'égard d'Eix et de Boulanger.

La Cour, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général et les observations de M^e Billard, défenseur de Perriez, et de M^e Sougit, défenseur de Boulanger, a remis à l'audience d'aujourd'hui pour prononcer son arrêt.

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt. Elle a maintenu la décision des premiers juges en ce qui concerne Gaboriau et Perriez; elle a élevé à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance la peine prononcée contre Eix et Boulanger.

Au moment où les gardes de service font sortir les prévenus, plusieurs personnes se précipitent vers la porte par où ils se retirent. L'une d'elles, que l'on dit être la femme de Boulanger, s'écrie : « Tu ne te feras pas de mal, promets-le moi ! » Les prévenus sortent. La femme, dont les cris ont apporté un certain trouble dans l'audience, est conduite dehors par plusieurs personnes qui la soutiennent.

RUPTURE DE BAN. — APPEL à minima.

La Cour a eu à statuer, au commencement de l'audience, sur les appels interjetés par plusieurs individus condamnés pour vagabondage et pour rupture de ban.

L'un d'eux, le nommé Alloyau, condamné par jugement du Tribunal de Pontoise, en date du 10 septembre dernier, à un an et un jour, pour rupture de ban, a interjeté appel, malgré les détestables précédents qui faisaient un total de quatorze condamnations, et qui n'étaient pas de nature à le recommander à la bienveillance de la Cour. Aussi, M. l'avocat-général Berriat Saint-Prix a-t-il interjeté appel; la Cour, sur ses conclusions, a élevé la peine à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance de la haute police.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Berriat Saint-Prix, a également élevé la peine, en ce qui concerne le nommé Debray, condamné par le Tribunal de Pontoise, à trois mois de prison, pour rupture de ban. Cet individu a été condamné par la Cour à treize mois d'emprisonnement.

VOL DE PLOMB. — RECEL.

Le sieur et la femme Girot comparaissent sous la prévention de recel.

De nombreux individus ont été compromis à l'occasion des faits qui leur sont reprochés. Une association s'était, suivant la prévention, formée pour dérober le plomb, les pelles et les outils employés par les ouvriers pour la construction des maisons. Ces outils et les métaux volés étaient achetés par les époux Girot.

Voici comment la justice a été mise sur les traces de cette espèce de conspiration contre les entrepreneurs de maisons.

Des agents de police arrêtèrent, au commencement de l'année dernière, un commissionnaire appelé Maisonnette, qui transportait de la ferraille dans une charrette. Comme les vols de plomb et de fer sont très fréquents, les agents flairèrent un vol; ils arrêtèrent le commissionnaire, et lui demandèrent d'où provenait la marchandise qu'il transportait. Maisonnette répondit qu'il avait pris cette ferraille chez les époux Girot, et qu'il était chargé par ceux-ci de l'apporter chez un marchand dont ils donnaient l'adresse.

On fit une perquisition chez les époux Girot, on examina les livres; au premier moment, rien ne parut justifier ces soupçons, car les livres paraissaient régulièrement tenus; mais un examen plus approfondi apprit que les ventes mentionnées par les livres avaient été faites par des ouvriers couteux. Ces ventes ne semblaient pas légitimes. Les ouvriers dont le nom était inscrit sur ces livres furent interrogés; l'un, Carot, soutint que les outils par lui vendus lui appartenaient, que depuis longtemps il avait acheté des outils dans le but de se monter à l'avance un magasin, et qu'il avait le projet de s'établir lui-même un jour. Un autre ouvrier prétendit que le plomb lui avait été donné par son frère, mais que son frère s'était noyé. D'autres ouvriers furent encore interrogés; leurs réponses ne furent pas plus satisfaisantes. Aussi un grand nombre d'arrestations eurent lieu. Les uns furent renvoyés de la prévention par ordonnance de la chambre, six comparurent devant le Tribunal correctionnel à côté des époux Girot.

Ces derniers ont interjeté appel de la décision du Tribunal correctionnel qui les a condamnés, le sieur Girot à un an de prison et 500 fr. d'amende, la femme Girot à six mois de prison.

M. le conseiller Legonidec a présenté le rapport.

M^e Damaschino, défenseur des prévenus, a demandé la remise à huitaine, afin que la Cour pût examiner les livres saisis chez les époux Girot.

M. l'avocat-général Berriat Saint-Prix a également demandé la remise pour examiner attentivement l'affaire et être en mesure, si cela lui paraît nécessaire, d'interjeter appel contre les individus qui ont comparu devant le Tribunal correctionnel avec les époux Girot.

La Cour, conformément à la demande de M. l'avocat-général, a remis l'affaire à mercredi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 2 octobre.

VOLS QUALIFIÉS. — DEUX ACCUSÉS.

Herbaut, le premier accusé, a dix-huit ans, et son co-accusé Lefèvre en a vingt-cinq. Malgré leur jeune âge, ils ont déjà eu tous les deux plusieurs fois affaire à la justice.

Herbaut, grâce à sa physionomie candide, à sa petite voix enfantine, à ses manières doucereuses, a réussi deux fois, ainsi que le disait M. l'avocat-général Barbier, à tromper ses juges qui l'ont acquitté d'une accusation de vagabondage et d'une accusation de vol.

Lefèvre n'a pas les mêmes dehors séduisants et il a été condamné en 1855 à treize mois de prison pour vols qualifiés par les assises de la Seine.

Herbaut a essayé, dans l'instruction d'abord, devant le jury ensuite, de tromper encore la justice en faisant l'innocent, le candide, l'enfant malheureux, abandonné et persécuté. Devant M. le juge d'instruction, il a fait tout un roman sur sa jeunesse, sur son origine, sur sa malheureuse famille et sur l'abandon dont il a eu à souffrir.

Son père, a-t-il dit, était un ivrogne qui le battait, qui l'a laissé à Lyon, d'où lui, pauvre orphelin, est parti pour venir à Paris se créer des moyens d'existence. Tout cela était faux et imaginé en vue d'exciter un attendrissement dont il espérait tirer profit.

Ces deux jeunes voleurs, encore à leur début, iraient très loin dans la carrière du crime, si la justice ne les avait pas arrêtés. Mais ils l'ont été dans les circonstances suivantes que fait connaître l'acte d'accusation que nous reproduisons :

Le 14 juillet 1856, le concierge de la maison rue Chabrol, 43, vit deux jeunes gens monter précipitamment l'escalier sans lui adresser la parole et redescendre un instant après. Comme ils venaient de disparaître, un sieur Dallemagne, locataire, vint se plaindre de ce qu'on venait de lui voler la clé de son appartement; évidemment elle avait été prise par les individus qui n'étaient autres que les accusés.

Le lendemain, ils eurent l'audace de revenir, sans doute avec l'intention de se servir de la clé qu'ils avaient dérobée le jour précédent. Ils passèrent comme la veille sans rien dire au concierge, qui les poursuivit et les rejoignit au quatrième étage, en leur demandant la clé qu'ils avaient volée. Ils cherchèrent à prendre la fuite, mais le concierge cria à sa femme de fermer la porte. L'un d'eux alors, remontant vivement l'escalier, entra dans les lieux d'aisances, et y jeta quelque chose avant que le concierge ne pût l'en empêcher.

Ces deux individus furent immédiatement arrêtés. Neuf clés, parmi lesquelles se trouvait celle de M. Dallemagne, furent retrouvées sur le siège du cabinet d'aisances, et trois jours après, un énorme ciseau à froid qui avait séjourné très peu de temps dans la matière fut retiré de la fosse par les vidangeurs. Il y avait été jeté en même temps que les clés. Le vol de la clé du sieur Dallemagne n'est pas le seul que l'instruction ait établi contre les accusés.

Le 11 juillet dernier, des malfaiteurs avaient ouvert, à l'aide d'effraction, la porte du sieur Lecouteux, employé au chemin de fer de l'Est, rue Saint-Quentin, 17, et lui avaient dérobé un gilet, six cravates, deux peignes et une montre en argent. Or, le ciseau à froid, retrouvé dans la fosse d'aisances de la rue de Chabrol, correspond exactement aux pesées pratiquées sur la porte du sieur Lecouteux, et non seulement cette coïncidence parfaite prouve que ce sont les mêmes voleurs qui ont commis ces deux vols, mais deux cravates, l'une saisie au domicile de Lefèvre, et l'autre qui l'aurait à son cou, ont été reconnues par le sieur Lecouteux pour lui appartenir. Malgré ces preuves accablantes, les accusés, qui sont évidemment associés pour commettre des vols, ont cru devoir se renfermer dans un système de dénégations.

Les témoignages entendus n'ont laissé au jury aucun doute sur la culpabilité des deux accusés. M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation, et il a insisté auprès du jury pour que le verdict ne fit aucune part à l'indulgence dont ces deux malfaiteurs, irrévocablement engagés dans la voie du crime, lui ont paru indignes à tous égards.

M. Pagès a présenté la défense de Herbaut, et M. Collety celle de Lefèvre.

Le jury a déclaré les deux accusés coupables, et la Cour, par application des articles 334 pour Lefèvre, et 386 pour Herbaut, a condamné Lefèvre à huit années de travaux forcés et Herbaut à cinq années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grosbois, conseiller.

Audience du 6 août.

ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — JALOUSIE.

Cette affaire, la seule grave d'une courte session, présentait un caractère spécial. Un jeune homme, domestique chez une fermière devenue veuve, avait conçu l'espérance de l'épouser. Sa recherche n'avait pas été agréée. Bientôt même il avait acquis la certitude qu'un de ses rivaux allait être accueilli. Alors, dans son désespoir, il avait pris une résolution violente : il va surprendre cette femme dans un champ solitaire ; il lui demande une fois encore ce qu'il peut espérer et si elle a pour lui quelque affection. Sur la réponse négative qu'il reçoit, il se précipite sur elle, la renverse et lui fait au cou, avec un couteau, plusieurs blessures mortelles. Puis il va trouver un homme dont il croyait avoir à se plaindre à ce sujet, et il le frappe avec violence de plusieurs coups de bâton à la tête, en s'écriant, qu'après un premier meurtre, il veut en commettre un second.

Ce double crime, dont le premier avait eu pour résultat de faire deux pauvres enfants orphelins, soulevait dans ses appréciations plus d'une difficulté délicate. Quel mobile avait eu le coupable pour le commettre ? Avait-il été entraîné par un amour violent, qui avait dominé en quelque sorte sa raison et sa volonté ? N'était-ce, au contraire, que l'ambition déçue, la cupidité trompée qui avait été son mobile ? D'une autre part, avait-il réellement prémédité son crime, ou n'avait-il fait que céder à un entraînement subit et imprévu ? Telles étaient les questions qui, en présence d'un crime incontestable, donnaient à la discussion de cette affaire un intérêt particulier.

L'accusé, interrogé par M. le président, déclare se nommer Brevet (Mathurin), âgé de trente-un ans, domestique de ferme, né et demeurant commune de la Pommeraye (Maine-et-Loire). Son attitude est humble et calme ; sa voix est mielleuse, son langage semble révéler peu d'intelligence.

M. Jubien, avocat, est chargé de la défense. M. l'avocat-général Talbot est assis au siège du ministère public.

Les témoins appelés n'avaient que peu de détails intéressants à fournir : aucun ne pouvait parler du crime principal qui s'était passé dans un lieu complètement solitaire, où l'assassin et la victime se trouvaient seuls face à face. Ils se sont expliqués sur les antécédents, le caractère et les instincts de Brevet ; sur son attitude avant et après

son crime ; sur les paroles prononcées par lui dans les diverses circonstances qui avaient précédé son arrestation.

L'accusé, au surplus, avait fait dans l'instruction les aveux les plus complets ; il les répète à l'audience, mais il semble s'efforcer d'enlever au fait qu'il avoue le caractère d'une résolution formée à l'avance, qui constituerait la préméditation.

Après cette partie des débats, la parole est donnée à l'organe du ministère public, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés, nous avons à vous entretenir d'une lamentable histoire. Nous venons vous présenter, non pas simplement le récit de faits qui vous sont déjà connus et que le coupable avoue, mais plutôt l'analyse des actes accomplis par lui, afin d'en rechercher le mobile et de découvrir les passions qui l'ont fait agir.

Il ne peut nous suffire, en effet, de constater un fait matériel imputable à un accusé ; il nous faut encore interroger sa pensée, sonder sa conscience en quelque sorte, et lui demander compte du jugement qu'il a porté lui-même de son action ; savoir comment il l'a voulue et consommée, et rechercher s'il y a, dans les motifs qui l'ont déterminé ou les sentiments qu'il a subis, des considérations à invoquer soit pour atténuer son crime, soit au contraire pour le rendre plus odieux encore.

Dans cet examen psychologique auquel nous devons vous convier, nous rencontrerons plus d'une difficulté, plus d'un obstacle : qu'il me soit permis de vous en avertir. Quand nous voulons juger les actions humaines, nous nous plaçons ordinairement au point de vue de l'auteur même de ces actions ; nous interrogeons notre conscience sur les mobiles qui nous apparaissent ; et nous sommes indulgents ou sévères, selon que nous éprouvons plus ou moins nous-mêmes la puissance de ces mobiles et leur entraînement.

Qu'il en soit ainsi des actions ordinaires, et que chacun les mesure à ses propres instincts, c'est là sans doute une logique naturelle et simple, qui pourtant a besoin parfois de concessions pour n'être pas en usage et cruelle. Mais dans l'appréciation que nous avons à faire de ces crimes qui viennent trop souvent épouvanter la société et dont le nombre tendrait à la mettre en péril, chacun de nous peut-il se borner à en agir ainsi ? Quand nous recherchons sous l'empire de quelle logique le coupable s'est déterminé au crime, ne devons-nous en juger en quelque sorte que d'après nous-mêmes et nos propres entraînements ? La logique d'un esprit honnête ne saurait être la même que celle d'un esprit pervers. A celui-ci souvent il suffit de peu pour l'entraîner au mal ; au premier, rien ne serait un mobile suffisant pour s'incliner au crime ; et souvent, s'il fallait s'en tenir à cette impression première, nous serions tentés de voir des actes inexplicables, des actes de folie en quelque sorte, dans ceux dont la culpabilité révolte le plus la conscience publique et la loi.

C'est qu'en effet, messieurs, tout crime est réellement un acte de folie, mais d'une folie coupable. C'est le produit de l'aberration morale, par laquelle on s'est volontairement éloigné de la logique du bien. C'est la conséquence d'une perversion du sens moral que l'on a acceptée, opérée soi-même et dont on est responsable. Et alors, à ce degré de déchéance et d'abaissement où l'on est librement descendu, on subit l'entraînement des causes, qui sur les autres sont sans puissance. On a pour le mal, pour le crime, une affinité qui révolte les cœurs honnêtes ; et toute conscience droite s'étonne et s'indigne des futilités et vaines raisons qui souvent amènent les crimes les plus odieux.

Demandez à cet homme pourquoi il a lâchement assassiné cette mère de famille, jeune encore et belle, pieuse, bonne et douce, aimée de tous, aimée de lui-même, prétend-il ! Demandez-lui ce qui a fait naître et germer en lui cette pensée ; comment il l'a longtemps nourrie, méditée, et surtout si froidement, si cruellement accomplie ? Il vous répondra : J'avais voulu en faire ma femme ; elle m'a repoussé. Ne pouvant l'avoir moi-même, je n'ai pas voulu qu'elle fut à un autre !

C'est là son motif. Le jugerons-nous, messieurs, d'après nous-mêmes ? Chacun de nous, s'interrogeant à son tour, comprendra-t-il l'énergie, la puissance, l'entraînement d'un semblable mobile, pour arriver froidement et résolument à un forfait aussi noir, aussi implacable ? Ah ! nous dirons tous ensemble que le motif de l'action a de raison, et plus l'action est perverse et coupable, et que les crimes les plus grands sont assurément les moins expliqués.

Arrivons donc, messieurs, à cette analyse des faits que les juges indispensables, pour apprécier, pour mesurer la profondeur de cette perversité qui nous étonne et nous épouvanter, et qu'un grand devoir cependant nous commande d'envisager en face et d'étudier avec soin ; et veuillez ne pas oublier, dans cet examen qui confondra vos esprits, que moins la logique des passions de cet homme vous semblera juste et raisonnable, plus vous aurez à le juger coupable, et le condamner avec rigueur.

M. l'avocat-général aborde alors l'examen des antécédents et du caractère de l'accusé. Il était, il est vrai, laborieux et rangé, fidèle même à la pratique de ses devoirs religieux ; mais tous les renseignements signalent en lui une avarice sordide, une cupidité ardente, et surtout une nature irascible et violente qui se dévoilait en toute occasion. Les projets qu'il avait conçus pour son mariage s'expliquent surtout par des idées de spéculation. Après avoir été dix ans domestique des époux Benoit, cultivateurs, il avait quitté leur service ; mais le mari étant mort, il était aussitôt rentré chez sa veuve, avec la prétention avouée de l'épouser, et de devenir maître à son tour dans cette ferme où il avait été domestique. Il disait ouvertement qu'il aimait cette femme, mais aucun ne se trompait sur ses vrais sentiments, et tous les témoins de l'instruction disent qu'il convoitait encore plus la métairie que la fermière.

Toutefois, dans le mois de mai de cette année, la veuve Benoit, qui n'avait jamais encouragé les prétentions de Brevet, parut accueillir la recherche d'un autre de ses poursuivants, et Brevet en ressentit dès-lors une basse et féroce jalousie. Il raconte lui-même que l'idée de la tuer obsédait son esprit, si elle persistait dans ses refus à son égard ; mais il combattait ces pensées mauvaises, et peut-être il l'espérait encore.

Le dimanche 1^{er} juin, le poursuivant, accueilli par la veuve Benoit, était venu le soir à la ferme. On disait le mariage arrêté. Brevet se montrait plus sombre et plus attristé que jamais. Un homme qui passe pour sorcier dans le pays, le nommé Chateignier, ancien repris de justice et mal famé à tous égards, était venu dans le village pour traiter un malade. Brevet le rejoignit à la dérobée, et implora ses secrets pour arriver à plaire à celle qu'il veut obtenir. Chateignier s'engage à le servir, et, en effet, le mardi suivant il vient ouvertement le trouver chez la veuve Benoit.

Brevet fut violemment contrarié de l'indiscrétion du prétendu sorcier ; il le congédia avec une vive irritation, sentant bien que de telles relations étaient de nature à le compromettre aux yeux surtout de sa maîtresse.

C'est à partir de ce moment, où tout lui sembla désormais perdu, qu'il semble s'arrêter plus résolument aux idées de meurtre dont il avait été tourmenté. Le mercredi, il prend un fort couteau qu'il ne portait pas à l'ordinaire, et il le tient ouvert dans sa poche, en allant à la rencontre de la veuve Benoit, qui revenait à travers champs de chez sa mère. Ce jour-là, elle avait sa fille avec elle ; il n'osa l'aborder. Voulait-il la frapper ? Il ne peut le dire d'une manière absolue. Il pensait quelquefois qu'il lui suffirait de lui serrer la gorge pour l'étouffer ; mais il se sentait content, dit-il lui-même, d'avoir son couteau tout prêt à l'occasion.

Le samedi 7 juin, il a résolu d'en finir avec tant d'hésitations. Il veut décidément parler une dernière fois à cette femme et lui adresser une sommation suprême. Si elle refuse toujours, il espère obtenir d'elle quelques paroles de consolation ; peut-être alors il l'oubliera, il quittera la ferme. Toutefois, il n'a point déposé le couteau qu'il porte depuis plusieurs jours.

Vers deux heures, il apprend que la veuve Benoit va se rendre chez sa mère. Sur la route qu'elle suit se rencontre un vallon profond et solitaire : c'est là qu'il va l'attendre. Il s'accroupit le long d'une haie pour n'en être pas aperçu de loin. Bientôt il l'entend venir ; elle approche ; il se lève, il l'aborde.

Moment solennel ! s'écrie M. l'avocat-général, scène funeste et terrible qui n'a eu que deux témoins, et Dieu ! De ces deux témoins, l'un, la victime, ne peut rien nous dire ; elle ne rompra pas désormais le silence de la tombe : le crime lui a fermé la bouche à jamais ! L'autre, le meurtrier, tout seul, nous la révèle cette scène affreuse ! Il est pu nous en taire les détails ; il nous les a livrés tout entiers ; et, pour l'accuser et le confondre, nous n'avons qu'à reproduire son terrible récit.

L'organe du ministère public donne alors lecture de l'un

des interrogatoires de l'accusé.

« Je demande à la veuve Benoit, dit-il, si je pouvais espérer encore. Elle me dit que non. Eh bien ! lui dis-je alors, embrassez-moi de bonne amitié, et je ne vous en reparlerai plus. Elle refusa en me repoussant. Alors la colère me monta au visage ; je la renversai et la pris à la gorge, en lui appuyant mes genoux sur la poitrine. Elle suffoquait ; mais, pour en finir, je pris mon couteau et le lui plongeai dans le cou à plusieurs reprises... »

« Que faut-il que nous ajoutions à ce récit funèbre ? dit alors M. l'avocat-général. Qu'aurions-nous besoin d'insister sur cette accusation terrible, que justifie si complètement, si énergiquement ces lamentables paroles du coupable lui-même ? »

« Il vous a fait lire dans sa propre pensée. Vous y avez vu naître, germer, grandir et se développer l'idée du crime ; vous l'avez vu vivre avec cette résolution arrêtée, pendant plusieurs jours chercher le moment de l'accomplir, s'armer à l'avance et tenir son arme ouverte et prête à lui servir.

« Enfin il a surpris l'occasion qu'il cherche ; il va comme une bête féroce se tapir en un lieu désert pour attendre et guetter sa victime. Il se cache, il s'accroupit. Il a son arme préparée cette fois encore, et sans doute il frémit comme le tigre en attendant venir sa proie. La voila, elle s'avance vers lui sans défiance, toujours bonne et douce, toujours calme à son ordinaire. Mais lui, quel orage terrible gronde alors au fond de sa pensée ! quels élans de rage et de fureur il doit contenir ! Elle est enfin à sa merci cette femme qui le dédaigne et renverse tous ses beaux projets d'avenir ! Il va l'interroger encore, une dernière fois la sommer de répondre !... Il sait trop qu'il n'en doit rien espérer, et tout aussitôt il donne cours à sa féroce vengeance. Il se précipite sur elle et la renverse ; de ses propres mains il presse, il étire son cou délicat ; de ses genoux il comprime sa poitrine. Mais tout cela n'est pas assez rapide à son gré ; il faut en finir plus vite : il saisit son couteau, à quatre fois différentes il le lui plonge dans la gorge, cherchant avec soin à atteindre les organes essentiels et à tarir plus sûrement les sources de la Vie.

« Scène d'horreur épouvante, que nous ne pouvons redire sans une émotion profonde, que vous ne pouvez entendre sans effroi, et qu'il a racontée froidement, avec calme et sans trouble ; jouant devant les magistrats frappés de stupeur la terrible pantomime de son crime ; dépeignant, impassible et sans émoi, cette lutte si pignie de pitié ! Cette pauvre victime, une femme qu'il dit avoir aimée, il la montre se débattant, expirant sous ses coups furieux, l'inondant de son sang dont il voit ses mains rougies, et laissant échapper son âme sous ses yeux, que n'est pas venu voiler même une larme de repentir, ou du moins de tendresse et de pitié !

« Vous savez déjà, messieurs, qu'après avoir ainsi frappé sa victime, et tandis que la malheureuse agonise, il va tranquillement laver ses mains sanglantes et son couteau dans les eaux d'une fontaine voisine. Puis, cela fait, il revient sur ses pas ; le corps de la veuve Benoit se trouvait couché en travers sur le sentier qu'il avait à suivre. Il est obligé de franchir ce triste obstacle. L'infortunée respirait encore : il la considère d'un oeil sec et d'un cœur tranquille. « Il se sentait plus à l'aise, » a-t-il dit ; et sans faiblir un instant à ce déplorable aspect, il ne trouve en lui qu'une pensée de dédain et presque d'injure : « Malheureuse, s'écrie-t-il, j'ai été la cause de ton malheur ; mais tu seras cause du mien à ton tour !... »

« Et ce misérable appelle cela de l'amour ! »

« Il s'éloigne enfin, et l'abandonne respirant encore, en proie aux dernières convulsions de la douleur et de l'agonie... »

« Il revient à la ferme, recouvre d'une blouse ses vêtements ensanglantés. Puis il aperçoit la jeune fille, âgée de cinq ans, de celle qu'il vient de poignarder lâchement. Couvert du sang de sa mère, il ose l'embrasser, et il tient à la pauvre enfant ce propos cruel : « Je crois que je viens de tuer ta mère ! »

« Il répète aux personnes présentes, qui l'entendent avec épouvante et stupeur, et il leur recommande d'avoir soin des deux enfants, qu'il vient de faire orphelins ! Puis il ajoute : « Vous ne me reverrez plus, je mérite votre lou coupé ; mais auparavant je veux encore en tuer d'autres... »

C'était Chateignier, le sorcier, qu'il avait en vue en parlant ainsi.

M. l'avocat-général raconte qu'en effet il alla trouver cet homme, dont il jugeait avoir à se plaindre ; et après l'avoir conduit loin des habitations, il l'assailit tout à coup de cinq coups de bâton violemment assésés sur la tête, en répétant qu'il voulait faire une nouvelle victime. Les cris de Chateignier appelèrent au secours ; Brevet prit la fuite, mais il fut presque aussitôt arrêté.

Le ministère public termine ainsi :

« En ai fini, messieurs, avec le douloureux récit que j'avais à vous faire. Vous êtes désormais éclairés sur l'accusation ; je n'ai plus qu'à poser cette demande à vos consciences : Quel est le châtiement mérité par un si grand coupable ? »

Après avoir résolu affirmativement les questions qui vous sont soumises, vous avez le devoir d'en examiner une autre et de vous demander s'il y a lieu d'admettre en faveur de Brevet l'existence de circonstances atténuantes.

En d'autres termes, vous aurez à décider si cet homme, doublement assassin, doit se voir appliquer, dans toute sa rigueur, la peine dont la loi frappe justement les assassins.

Nous l'avons sans détour et sans hésitation, messieurs ; c'est ici que nous ressentons le plus douloureusement les suprêmes exigences des fonctions que nous avons l'honneur de remplir. La légitime sévérité des lois que nous faisons appliquer chaque jour ne nous trouve jamais sans pitié, sans émotion ; la pratique de toute une carrière dans la poursuite des crimes n'a point éteint en nous les sentiments d'humanité ; et ce n'est jamais sans souffrir, sans gémir, que nous invoquons de votre part une inexorable justice.

Mais, messieurs, nous ressentons plus profondément encore les grandes nécessités que nous avons à satisfaire, les suprêmes devoirs qu'il nous appartient de remplir. Aussi, toujours avant les sentiments du cœur, nous écoutons, nous suivons les inspirations de la raison. Ce que nous regardons comme utile, comme indispensable, nous le faisons, quoiqu'il nous en coûte ; et nous demandons à notre conscience de nous soutenir contre les défaillances du cœur. Lorsqu'un malheureux sur ce banc nous condamne à nous montrer inexorable pour lui, nous n'étouffons point en nous la voix de la pitié, mais nous faisons parler plus haut qu'elle la voix, la grande voix du devoir.

Chacun de vous, messieurs les jurés, doit subir les mêmes combats et sortir également triomphant des mêmes épreuves. Vous ne vous sentirez pas faiblir plus que nous-mêmes. Ce qui vous paraîtra juste, vous le ferez, quelque douloureux qu'il soit ; et vous ne mettez point vos désirs, vos entraînements, vos faiblesses, si je puis ainsi parler, à la place de la loi, de la justice, de la raison, de la vérité.

Vous aborderez donc avec calme et grandeur d'âme cette question terrible : cet homme peut-il être traité avec indulgence, ou doit-il encourir le dernier châtiement ? Dans cet examen, vous reconnaîtrez comme nous que l'assassin, qui fait si bon marché de la vie d'autrui, doit sa vie en échange, en expiation. L'homme qui s'est montré cruel, ne peut mériter la douceur et l'indulgence ; celui qui est demeuré impitoyable, n'a pas le droit de compter sur la pitié.

Ah ! sans doute on a dit, on a écrit de fort belles choses sur les rigueurs terribles de la peine suprême ! Nous aussi, nous souffrons à cette pensée. Nous avons à notre tour horreur du sang versé ; mais c'est surtout du sang des victimes que nous prenons épouvante et pitié, avant de nous attacher sur le sang des assassins ! Si Brevet doit payer une dette suprême à la société, ah ! j'en serai navré le premier sans doute ; mais je souffrirai bien plus encore au souvenir de cette jeune mère de famille, de cette douce et pieuse femme, qu'il a, pour satisfaire la rage de sa vengeance, étouffée de ses mains, pressée et foulée de ses genoux, égorgée cruellement de son couteau. C'est là, pour moi, avant tout, le digne objet d'une éternelle pitié ! Son impitoyable assassin ne peut avoir au même titre ni ma commisération, ni la vôtre !

J'ajoute un mot encore et je termine. Ce mot, je voudrais le retenir ; mais il faut que vous l'entendiez, si désolant qu'il soit.

Avez-vous songé, parfois, messieurs, au nombre des assassins qui se commettent au milieu de nous en France ? Ce nombre est de nature à frapper les esprits : de 1843 à 1854, dans une période de dix années, la moyenne des crimes de ce genre poursuivis devant les Cours d'assises a été de 239 par an. Eh bien ! depuis 1854, ce chiffre a sensiblement augmenté. Dans les six premiers mois de l'année actuelle, presque à chaque jour, les journaux judiciaires ont une de ces poursuites à enregistrer. Dans le seul mois de juillet qui vient de s'écouler, la Gazette des Tribunaux nous a parlé de vingt-deux assassins

jugés en France.

Quelle est la cause de ces forfaits de plus en plus nombreux ? Faut-il la trouver dans cette fausse philanthropie, dans ces prédications imprudentes inspirent peut-être aux malheureux une plus grande confiance dans la défaillance de la peine ? Ou a-t-elle tant parlé de l'abolition de la peine de mort, que les assassins peuvent-être ne pensent plus exposer autant leur propre vie en se faisant un jeu cruel de celle des autres.

Ah ! craignons surtout un tel résultat de notre faiblesse : l'homme de génie (Shakspeare) l'a dit avec une raison profonde : « La pitié que l'on a pour les assassins est une pitié profane, terrible qui peut peser un jour sur celui qui manque de courage nécessaire pour faire justice. Qui peut savoir combien de nouvelles victimes peuvent être sauvées par un simple coup de glaive et justement ordonné ! »

« L'indulgence, messieurs les jurés, est grande et bienfaisante ; elle propose un but noble et élevé. Votre action ne sera-t-elle pas aux limites de cette étroite enceinte ; elle sera-t-elle restée tout entière, qu'elle protège, qu'elle rassure, qu'elle console dans ses douleurs, qu'elle décide dans ses doutes, qu'elle décide de plusieurs autres existences que menacent de nouveaux forfaits tout prêts à s'accomplir.

Nous vous demandons d'envisager à la fois l'avenir et le passé ; l'avenir, que vous avez à protéger et défendre par votre fermeté ; le passé, dans lequel vous avez à réprimer le plus l'intérêt, celui qui n'a été que le produit de la haine, de la vengeance, de la vengeance, qui a fait le mal sans profit et pour les seules satisfactions trouvées dans le mal lui-même.

Après ce réquisitoire, la tâche de la défense était difficile ; M^r Jubien s'en est acquitté avec talent.

L'avocat a d'abord insisté sur les antécédents irréprochables de son client, jeune homme de mœurs excellentes, d'habitudes laborieuses et plein d'exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs religieux. Ce jeune homme a été possédé par une passion violente et dominatrice, l'amour que lui inspirait la veuve Benoit. Cette passion sera sa première excuse ; mais en outre le défenseur entend prouver que le meurtre de la veuve Benoit a été commis sans préméditation.

L'avocat reprend l'exposé des faits de cette affaire. Le Brevet aspirant à se marier avec la veuve Benoit, et cherchant tous les moyens de réussir auprès d'elle. Il rappelle qu'au premier janvier dernier, cette jeune femme avait répondu à Brevet, qui la pressait de lui donner une solution, qu'elle fallait attendre encore, et que le temps venu, elle verrait. Ce langage avait dû soutenir l'espérance de l'accusé. Il est vrai que plus tard un autre prétendant avait paru mieux accueilli que lui-même ; mais il se pouvait encore que rien ne lui fût parvenu.

Sans doute Brevet s'était senti en proie à de violentes perplexités. Il les a fait connaître lui-même. Parfois un parti s'empare de lui, et il avait des idées de vengeance et de meurtre ; mais il les chassait au bout de quelques instants, et prenait la résolution de renoncer à ses idées, de quitter la ferme, d'oublier la femme qui le repoussait.

Flottant ainsi dans ses incertitudes, il arrive aux premiers jours de juin. Il est devenu plus nécessaire à cette époque de terminer une situation désormais compromise. Il prend la résolution d'avoir un entretien avec la veuve Benoit et de lui adresser une dernière prière. Le défenseur ne peut méconnaître que Brevet ait parlé des mauvaises pensées dont il était alors souvent obsédé, mais il insiste sur d'autres parties de ses interrogatoires où il affirme lui-même qu'il n'avait aucun dessein arrêté. Il argumente surtout avec énergie du premier récit qu'il a fait l'accusé de son crime. Brevet, en effet, avait raconté qu'en se rendant au devant de la veuve Benoit, il voulait lui parler afin de sortir de son incertitude. Cette femme ayant d'abord répondu de manière à lui ôter toute espérance : « Eh bien ! avait-il dit, embrassez-moi de franchise amitié, et je ne vous en reparlerai plus. » Il l'avait prise dans ses bras, mais elle l'avait repoussé en lui portant la main au visage ; à ce moment la colère l'avait emporté et il l'avait frappé.

Rien ne contredit ce récit, selon l'avocat, et dès lors il a ni préméditation ni guet-apens pour accompagner le meurtre.

Quant à la tentative d'assassinat commise sur Chateignier, l'accusé a dit lui-même qu'il voulait seulement lui adresser une correction. S'il avait voulu faire plus, pourquoi n'aurait-il pas servi de son couteau, dont il venait de faire un si terrible usage ?

Brevet est coupable de meurtre, sans doute, mais la passion qui l'a dominé sera son excuse ; et le défenseur implore en sa faveur l'admission de circonstances atténuantes.

Des répliques animées sont échangées. En combattant la thèse de l'avocat, qui tend à représenter Brevet comme dominé par une passion amoureuse, M. l'avocat-général Talbot présente un tableau qui saisit vivement l'auditoire. Si une fureur jalouse avait pu un instant égayer son esprit et lui faire porter la main sur la femme aimée, à peine un coup porté, Brevet n'aurait-il pas senti sa rage tomber, l'aspect de sa victime expirante ? S'il l'eût aimé, il l'aurait tombé désarmé près de ce corps palpitant, et il eût appliqué à sanglots le pardon d'une fureur passagère. Mais loin de là, il n'a été que froid et dur. Le ministère public persiste à réclamer la rigueur du jury.

Après la réplique de M^r Jubien, M. le président présente un résumé lucide et complet des débats, et le jury se retire pour délibérer.

Après une heure d'absence, il apporte son verdict, dans lequel Brevet est déclaré coupable de meurtre commis sur la veuve Benoit, sans préméditation ni guet-apens. La question relative à Chateignier est écartée. Le jury n'a pas admis de circonstances atténuantes.

Brevet, en conséquence, est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COLONIE PÉNITENTIAIRE A CAYENNE.

On lit dans le *Moniteur* : « Quoique certaines colonomies se réfutent par leur grossièreté même, il n'est pas moins bon quelquefois de leur opposer des explications catégoriques. »

« On s'est efforcé, par des publications, de faire croire à l'étranger que les hommes envoyés à la Guyane avaient été victimes des plus mauvais traitements, et pendant leur traversée et depuis leur arrivée à Cayenne. Voici la réponse à cette accusation :

« Une idée vraiment philanthropique a présidé, au moment de l'établissement de la colonie, à la suppression des bagues et à l'établissement de Cayenne. On a pensé avec raison que les forçats des bagues, encombrés en France dans des espaces étroits et malsains, pourraient être beaucoup mieux traités dans une colonie, s'y amender et devenir utiles. »

« A cette catégorie on a joint, en vertu du décret du 15 décembre 1851, des hommes faisant partie des sociétés secrètes, et dont la plupart étaient déjà des repris de justice. »

« Depuis l'origine de la transportation jusqu'à ce moment, le nombre des individus envoyés à Cayenne et appartenant à la catégorie soi-disant politique, a été de 280 nombre qui, d'après les dernières statistiques, se trouve réduit à 180. La diminution a eu pour cause : 1^o des évènements en assez grand nombre ; 2^o des libérations successives par mesure d'indulgence ; 3^o 52 décès de plus de quatre ans, chiffre qui ne peut surprendre par sa modicité si on songe que depuis quinze mois la forme épidémique s'est extraordinairement à la Guyane sous la forme épidémique. »

« Pendant le séjour de ces individus à la Guyane, l'administration de la colonie, loin de mériter le moindre reproche quant à leur traitement, a poussé, au contraire, aussi loin que possible les soins, les ménagements et la longanimité. C'est ce qu'ont attesté bien des lettres de intéressés eux-mêmes. Jamais cette catégorie de trans

portés n'a été confondue sur les pénitenciers avec les autres, soit à l'île la Mère, soit à l'île Saint-Joseph; on leur a toujours affecté des établissements spéciaux. Pendant longtemps on les a nourris sans exiger d'eux aucun travail régulier. Cette tolérance devait avoir un terme. C'est le plus petit nombre qui s'est mis en état de résister à l'obligation du travail dans les pénitenciers, traité par ailleurs dans toutes les conditions nécessaires pour qu'il ne puisse altérer ni leur santé ni leurs forces.

« La clémence de l'Empereur s'est déjà étendue, comme on vient de le voir, sur un assez grand nombre de transportés signalés pour leur repentir ou seulement pour leur soumission continue au régime que leur rébellion leur a fait encourir. Parmi ceux-là mêmes, cependant, il y en avait beaucoup dont les antécédents judiciaires étaient déplorables. Leurs états signalétiques fournissent de renseignements qui auraient permis d'en classer beaucoup, soit avec les repris de justice, soit même avec les forçats. Parmi eux il s'en trouve, faut-il le dire, plusieurs qu'a frappés, non le régime actuel, mais celui même de la république. On n'oublie pas, en effet, que l'Algérie avait reçu, en vertu d'une loi de 1850, la partie la plus dangereuse des insurgés de juin 1848, et qu'un certain nombre de ces hommes n'a été envoyé de l'Algérie à la Guyane qu'à titre de déplacement, motivé sur leur mauvaise conduite dans les établissements du nord de l'Afrique.

« Dès le début, les transportés envoyés à la Guyane en vertu du décret du 8 décembre 1851 ont été soigneusement l'objet d'installations isolées de celles des forçats, et il n'y a eu que des rapprochements très momentanés commandés par les circonstances entre les repris de justice et les soi-disant politiques, dont beaucoup étaient eux-mêmes des repris de justice. Les rapprochements consistaient, d'ailleurs, dans l'installation sur une seule et même île, mais jamais dans la cohabitation.

« L'obligation du travail, commune à tous, a été, en théorie, entendue d'une manière uniforme, c'est-à-dire que le droit coercitif des autorités allait jusqu'à l'emprisonnement, et que partout les détenus devaient, selon la mesure de leurs aptitudes et de leurs forces, être employés aux travaux d'installation et de jardinage. Mais, en fait, on peut dire que la catégorie dite des politiques a joui d'une grande liberté relative. Beaucoup ont été autorisés à résider en liberté sous caution, soit dans la ville de Cayenne, soit dans les quartiers; ceux qui ont été internés, soit à l'île la Mère, voisin de Cayenne, soit à l'île Saint-Joseph (une des îles du Salut), n'ont pris aux travaux qu'une part très secondaire. Plus tard, sous l'administration du contre-amiral Bonard, cette catégorie, sauf toujours ceux qui sont en liberté sous caution, a été concentrée sur la troisième des îles du Salut, l'île du Diable, sous réserve de mettre en détention disciplinaire, à bord du ponton le *Castor*, ceux qui se montraient les plus dangereux par leur résistance aux ordres de l'autorité.

« M. le contre-amiral Bonard décrivait ainsi le régime des transportés à l'île du Diable, dans sa correspondance de mars et avril 1855 :

« Je leur ai affecté en propre l'île du Diable, où il avait été fait quelques essais de culture, où il avait été élevé quelques baraques. Je leur ai livré des matériaux pour compléter leurs installations, auxquelles ils se sont mis avec toute l'ardeur qu'inspire la nouveauté. L'île du Diable se trouve, en ce moment, sous l'œil vigilant de M. de la Richerie, sans un seul garde ou gendarme. J'ai eu soin seulement de leur enlever les embarcations et tous les moyens d'évasion. Un d'entre eux a été appelé à la direction de cette turbulente population; tout va bien jusqu'à présent.

« Je n'ose espérer, avec ces caractères exaltés et changeants, quelque chose de solide et de bien organisé. J'ai pu faire cette expérience sans danger, et l'arrivée du *Castor*, avec ses prisonniers cellulaires, me mettrait à même d'éloigner de cette petite colonie tous les auteurs de désordre, s'il venait à s'en manifester.

« La résignation est donc devenue de rigueur, et, pour le moment, seuls, sans gardes, sans gendarmes, sur l'île du Diable, ils peuvent y discuter librement leurs théories, pourvu qu'ils se soumettent à l'autorité de celui d'entre eux que j'ai créé responsable. Jusqu'ici ils paraissent contents et ils se portent bien. Ils se livrent avec ardeur à l'édification de leurs cases et aux soins du jardinage et de la basse-cour pour améliorer leur bien-être. Tous les deux jours il est porté des vivres pour quarante-huit heures; ils font eux-mêmes la distribution et leur cuisine.

« Du haut de l'île Royale, on distingue à l'œil nu tout ce qui se passe à l'île du Diable. »

« S'il s'agissait maintenant de comparer le régime de travail imposé à ces transportés à celui qui est le partage des condamnés proprement dits sur les pénitenciers de la Guyane, on verrait qu'il n'y a aucune analogie dans le traitement et dans le sort des uns et des autres. Le travail des forçats est réglementé, strictement obligatoire, toujours gratuit et sérieusement productif. Il a toujours été obtenu aussi régulièrement que j'ont permis les épreuves du climat. C'est avec les bras des forçats qu'ont été créés les établissements de l'île Royale, de la Montagne-d'Argent et de la Comté. Sur les deux premiers, les constructions provisoires en bois (casernes, hôpitaux, magasins, travaux défensifs, puits et citernes) ont été presque entièrement remplacés par des édifices ou constructions en briques et en pierres. Sur le troisième, deux établissements ont été créés à Sainte-Marie et à Saint-Augustin; on en crée en ce moment deux autres. Il y avait en juin 1856 :

Table with 2 columns: Location and Amount. A l'île Royale: 919 forçats blancs. A l'île la Mère: 221. A la Montagne-d'Argent: 189. Dans la Comté: 571 (838 total). En juillet, deux nouveaux convois (environ 600 hommes).

mes) ont été installés à la Montagne-d'Argent. C'est par le travail de ces criminels, assistés de 2 ou 300 repris de justice et d'environ 150 forçats noirs, qu'ont été réellement créés et que se poursuivent les pénitenciers, sous la direction aussi habile que persévérante des officiers et agents chargés de la direction des établissements. Les nécessités mêmes de cette installation, si cruellement compliquée par les obstacles de la fièvre jaune et du climat en général, expliquent comment les travaux de culture, sans avoir été négligés, sont encore peu productifs. Quant à la catégorie des transportés soi-disant politiques, on peut bien dire que, sauf de rares exceptions, elle n'aura guère paru à la Guyane que pour y donner le spectacle de son inertie et de son inutilité.

« Quant au traitement à bord, le rapport du capitaine de l'*Erigone* donne des détails circonstanciés, dont l'exactitude est le démenti le plus formel à toutes les incriminations mensongères :

« Les vêtements délivrés au départ n'ont point été uniformes; mais c'est ce qui prouve le mieux le soin qu'on a pris de venir les transportés distinctement des forçats; on leur a distribué des pantalons, des paletots achetés chez les fripiers de Brest, des chemises de laine et des chaussures prises dans l'approvisionnement du port. La nourriture a été celle de l'équipage et de la garnison placée à bord, et aucun bâtiment ne part sans qu'une commission ait vérifié la bonne qualité des vivres. L'eau est prise dans les caisses à eau qui contiennent la provision de tout le monde, même de l'état-major. Qui croira qu'on ait fait embarquer sur l'*Erigone* des vivres spécialement avariés, qu'on les ait fait préparer à part pour l'alimentation des transportés? C'est là une imputation qui se réfute d'elle-même.

« Chaque catégorie occupait un logement différent, et ces hommes n'avaient aucune communication entre eux. Toutes mesures étaient prises pour réprimer une rébellion, mais fort heureusement nous n'avons pas eu besoin d'en venir là; ils se sont montrés soumis et obéissants aux consignes établies. Pour l'hygiène, je n'ai rien épargné: les sabords de la batterie ont été ouverts au soleil levant et fermés à son coucher, etc. Par ce moyen, et grâce au beau temps que nous avons eu pendant la traversée, je suis arrivé au mouillage de Cayenne, le 27 juin, sans avoir eu un seul malade. »

« Ces derniers mots : Pas un malade à l'arrivée, résumant et répondent à tout. Ils réfutent notamment cette assertion que chaque détenu à bord avait un espace de 90 centimètres. Le convoi de l'*Erigone* était de 400 passagers; ce bâtiment avait de plus son équipage de 101 hommes et une cinquantaine de soldats et de surveillants. L'*Erigone* est une ancienne frégate de 44 canons, débarrassée de son attirail de guerre et convertie en bâtiment de transport. Personne ne peut admettre que dans ces conditions il y ait eu le moindre entassement à bord.

« Tel est le récit exact et circonstancié de tout ce qui concerne les transportés pendant leur traversée et depuis leur arrivée à Cayenne. C'est la plus simple et la meilleure réfutation des écrits mensongers par lesquels on a essayé d'en imposer à l'étranger. »

CHRONIQUE

PARIS, 2 OCTOBRE.

Nous avons rapporté hier les circonstances de l'accident arrivé à M. Dupin, membre de la Cour des Comptes. Voici ce que nous lisons dans le *Journal de Rouen* :

« L'état de M. Dupin, qui était fort inquiétant avant-hier soir, ainsi que nous l'avons dit, s'est malheureusement aggravé pendant la nuit, et, malgré les soins les plus intelligents, il a été impossible de lutter contre les résultats d'un affaiblissement qui n'a bientôt plus laissé d'espoir. Hier matin, vers six heures et demie, M. Dupin a rendu le dernier soupir, entouré de sa famille éploquée. »

« Dans notre numéro du 13 septembre dernier, nous rendions compte de la comparution, devant le jury de la Seine, d'une bande de malfaiteurs accusés de nombreux vols avec effraction et fausses clés.

« Un nombre de ces individus était un sieur Verner, que sa mise et son langage distinguaient de ses coaccusés; il est bon de rappeler ce que nous disions de lui alors :

« Auguste Verner, qui a déjà eu d'anciens comptes réglés avec la justice, se fait remarquer par la recherche de sa parole. Il est vêtu de noir, sa tournure ne manque pas d'élégance; c'est le voleur qui porte des gants pour dérober une blouse, et qui dépoûille sa victime en observant toutes les règles de la politesse française, ce qui ne l'empêche pas, au besoin, d'employer des moyens plus violents. Pendant un intervalle de dix mois, entre le séjour de la prison qu'il quittait et celui de la prison où il a été récemment renfermé, il a trouvé le moyen de se faire 2,400 fr. par mois; il ne lui faut pas moins pour vivre, etc., etc. »

Aux questions de M. le président, il répondait : « J'en conviens, j'aime l'habit, je ne peux supporter la blouse. J'ai été artiste dramatique, je gagnais de 10 à 15 fr. par jour. Je chantais aussi dans les salons les chansons que je compose. »

Cet homme comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, présidé par M. Roland de Villargues, comme prévenu de tentative d'évasion à l'aide de bris de prison.

Cette tentative avait été effectuée dans la nuit du 15 au 16 août précédent, et elle valait bien pour lui la peine d'être faite, puisque, le 13 septembre, il était condamné à vingt années de travaux forcés.

Aussi la prévention dont il est aujourd'hui l'objet paraît-elle lui être fort indifférente. Voici les faits : Verner était détenu à la maison d'arrêt des Madelonnettes; la cellule

qu'il occupait était partagée par un cocher nommé Pied-noir. Un jour, il déclare à ce cocher qu'il était décidé à s'évader, et il le menace de le tuer s'il s'avise quoi que ce soit pour faire avorter son projet. Pied-noir, effrayé, promet de ne rien dire. Le 15 août, à six heures du soir, Verner, après avoir sondé les murs de sa cellule et choisi l'endroit qui lui paraît propre à une évasion, casse un pied de son lit de fer, s'en servant comme d'un outil de maçon pour enlever les plâtres et arracher des morceaux de pierres par des pesées; à trois heures du matin, il avait fait un trou de 50 centimètres de largeur sur 40 de hauteur, par lequel il était passé; ce trou lui donnait accès sur une terrasse communiquant aux toits des bâtiments. Il passait sur ces toits, puis de la descendait sur un autre petit toit presque perpendiculaire et bordé de gouttières, au risque de se tuer.

Là, il attachait à une barre de fer soutenant un tuyau de poêle un drap de son lit qu'il avait emporté et roulé en corde, puis il se laissait glisser. Malheureusement, le drap vint à casser et le fugitif tomba sur le pavé.

Au bruit de la chute, une sentinelle courut avertir les gardiens; on aperçut Verner sur un arbre planté contre un mur de clôture; le prisonnier pouvait s'échapper de ce côté. Le factionnaire le mit en joue, alors il se livra.

Ces faits résultent de la déposition d'un gardien des Madelonnettes entendu à l'audience.

Verner qui, ainsi que nous l'avons dit, paraît écouter cette affaire avec la plus grande indifférence, se contente d'avouer simplement le fait.

Le Tribunal l'a condamné à un an de prison qui se confondra avec la peine qu'il subit.

« Un individu, assis au banc des prévenus, fait signe du doigt à l'un des audanciers de la police correctionnelle et l'interpelle : « Pst!... pst!... » et il lui montre une médaille de chanteur ambulancier : « Si c'était un effet de votre part de remettre ça à MM. les magistrats, dit-il à l'huissier. »

Cet homme exerce la profession d'aveugle, mais, ainsi qu'on l'a vu à la façon dont il désigne les gens auxquels il veut parler, c'est un faux Bélisaire.

La médaille qu'il fait passer au Tribunal est bien en effet une médaille de chanteur, seulement comme un poisson dépaycé, il devait rester dans la Somme et est venu dans la Seine.

Inculpé 21 fois et condamné 16 fois pour vols, mendicité, vente d'imprimés sans autorisation, etc., etc., le voilà pour la 22^e fois devant le Tribunal; il est prévenu de mendicité et de vente d'imprimés sans autorisation.

M. le président : Vous vous laissez passer pour un aveugle afin d'inspirer la commisération publique.

Le prévenu : Mais jamais, mais jamais.

M. le président : L'agent qui vient de déposer déclare vous avoir entendu dire : « N'oubliez pas un pauvre aveugle, » et il vous a vu recevoir l'aumône.

Le prévenu : Je n'ai pas dit ça du tout; je chantais une chanson dans laquelle il y a : « N'oubliez pas un pauvre aveugle, » mais ça ne voulait pas dire que je suis aveugle.

L'agent : C'est vrai, c'était une chanson.

Le prévenu : Pardieu, je vais vous la faire voir, je l'ai dans ma poche.

M. le président : C'est inutile; vous n'êtes pas prévenu d'avoir feint des infirmités, mais enfin vous avez demandé et reçu l'aumône.

Le prévenu : Du tout, j'ai chanté, c'est vrai; mais demandé l'aumône, je ne ça.

M. le président : Pourquoi chantez-vous alors?

Le prévenu : Parce que je suis chanteur de mon état, v'la ma médaille; je fais plaisir au public qui m'écoute, on me gratifie comme artiste; ça n'est pas plus de la mendicité qu'en grand, d'aller payer à l'Opéra pour entendre de mes confrères qui ont plus de talent, j'en conviens, parce qu'il faut être juste, mais enfin, moi, en petit, c'est absolument la même chose, seulement je chante dans la rue à la générosité du public.

M. le président : En tendant votre casquette.

Le prévenu : Par politesse.

M. le président : Votre médaille vous autorise à chanter dans le département de la Somme, et non dans celui de la Seine.

Le prévenu : Je ne sais pas lire.

M. le président : Vous ne savez pas lire et vous vendez les chansons que vous chantez; comment les apprenez-vous donc?

Le prévenu : Je ne sais pas lire, l'écriture, mais l'imprimé j'y arrive en épelant.

M. le président : On a trouvé sur vous un cahier de chansons obscènes écrites à la main : est-ce que vous les chantez?

Le prévenu : Oh! une seulement, mais c'était un dimanche (Rires). J'avais bu un coup, et je ne savais pas trop ce que je faisais; d'ailleurs je suis estropié, et puis, s'il faut vous le dire, j'ai été mis onze fois à Bicêtre comme n'ayant pas la tête à moi; en sorte que je ne sais seulement pas à juste ce que j'ai fait.

Le Tribunal le condamne à quatre mois de prison.

service de sûreté, dont l'un lui avait saisi le bras droit juste au moment où il le retirait de la poche d'une dame placée près de lui et à laquelle il venait de soustraire un bourse renfermant une somme assez ronde.

Conduit au poste le plus voisin, il déclara se nommer P..., être arrivé dans la capitale le jour même et n'avoir pas de domicile; cependant on découvrit qu'il logeait en garni depuis près de deux mois aux environs du boulevard Saint-Denis. On a trouvé en la possession de P..., qui n'en était pas à son coup d'essai, plusieurs porte-monnaie contenant des sommes plus ou moins fortes, ainsi que des bijoux dont il n'a pu justifier l'origine. Il a été ensuite envoyé au dépôt de la préfecture, par les soins de M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville.

Bourse de Paris du 2 Octobre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Au comptant, D^r c. 68 -- Hausse 1 20 c. Fin courant, -- 68 50 -- Hausse 1 20 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 j. du 22 juin... 68 -- FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt)... -- Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)... 1055 --

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0... 67 40 Plus haut. Plus bas. D^r c. 3 0/0 (Emprunt)... -- 90 50 4 1/2 0/0 1852... -- 4 1/2 0/0 (Emprunt)... --

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Paris à Orléans... 1280 -- Bordeaux à la Teste... -- Nord... 935 -- Lyon à Genève... 730

COMPAGNIE FONCIÈRE DU RAINCY.

3^e VENTE PAR ADJUDICATION. Dimanche, 12 octobre 1856, à midi, il sera procédé dans le parc du Raincy, d'une contenance de 228 hectares, à la vente, aux enchères publiques, de 36 lots de terrains plantés, sur la mise à prix de 1 à 2 fr. le mètre. S'adresser, pour prendre communication des plans et cahier des charges : à Paris, au siège social de la compagnie, faubourg Poissonnière, 5, et à M^e Olganier, notaire, rue Hauteville, 1; à Livry, chez M^e Pheppes de la Marinière, notaire, et au Raincy, dans les bureaux de la compagnie.

La station spéciale du Raincy (chemin de fer de l'Est), est à 25 minutes de Paris.

Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra, pour les débuts de M^{me} Borghi-Mamo et la rentrée de M. Roger, le Prophète.

À l'Opéra-Comique, Zampa, opéra en trois actes de M. Melesville, musique d'Herold; M^{me} Ugalde jouera Camille, M^{me} Lemercier Ritta, M. Barbot Zampa, M. Jourdan Alphonse, M. Mocker Daniel, M. Sainte-Foy Dandolo.

Aujourd'hui vendredi, au Théâtre-Lyrique, la 7^e représentation des Dragons de Villars; M^{me} Juliette Borghèse débute dans le rôle de Rose Friguet, les autres rôles seront joués par MM. Scott, Grillon, Girardot et M^{me} Girard. Demain, la Fanchonnette.

Ce soir, à la Porte Saint-Martin, le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bouquet, M^{me} Guyon, Laurent et Page. Un nouveau ballet par Petra Camara.

À l'Ambigu-Comique, les Pauvres de Paris et le Jour du Frotteur.

SPECTACLES DU 3 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Prophète. FRANÇAIS. — Tartuffe, le Legs, les Plaideurs. OPÉRA-COMIQUE. — Zampa. ODÉON. — La Bourse. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars. VAUDEVILLE. — Chacun pour soi, la Fée, le Beau Léandre. GYMNASSE. — Un Feu de paille, Riche de cœur, le Demi-Monde. VARIÉTÉS. — Les Enfants terribles, le Chien de garde. PALAIS-ROYAL. — Un Monsieur, le Roman, la Perle, Sarabande. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Les Pauvres de Paris. GAITÉ. — Les Zouaves. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Marin de la Garde. FOLIES. — Amour et Amour-Propre, Musette, les Postillons. LUXEMBOURG. — Sans tambour, Priez pour elle, 99 moutons. FOLIES-NOUVELLES. — Vertigo, Toimette, les Deux Noces.

AVERTISSEMENT. En vertu d'un décret de la Cour de Journée, du comté de Kanawha (Etat de Virginie), dans les Etats-Unis d'Amérique, rendu le 1^{er} juin 1855, le sous-juge Josiah Randall a été nommé fidéi-commissaire des biens et terres de feu James Swan, autrfois de la ville de Boston, dans les Etats-Unis d'Amérique, et qui avant son décès demeurait dans la ville de Paris, empire de France, laquelle nomination a été faite en lieu et place de Jean-Pierre Dumas, décédé, et ce, d'une manière aussi simple, et avec les mêmes pouvoirs et la même autorité que ledit Jean-Pierre Dumas tenant lesdits biens et terres en fidéi-commissis pour l'usage et au profit des créanciers dudit James Swan, en vertu d'un acte de la législation de l'Etat de Virginie, passé le 13 mars 1838.

Champs-Elysées; à Manchester (Angleterre), à M. Henry Randall; à Kanawha (Etat de Virginie), aux honorables Benjamin H. Smith et W. Fitzhugh, avocats; à Clarksburg (Etat de Virginie), à M. W. A. Harrison. On pourra s'adresser aussi à Kanawha (Etat de Virginie), à M. George Brainard, fidéi-commissis général, ou à Philadelphie (Etat de Pensylvanie), au sous-juge. Philadelphie, 12 juillet 1856. JOSIAH RANDALL. (16439)

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. TERRE DE FONTENAILLES. Baïsse de mise à prix. Adjudication de M^e SENSIEUR, notaire à Tours, le 10 novembre 1856, à midi, De la TERRE DE FONTENAILLES, Magnifique coteau renaissance, parc de 100 hectares; prés, bois, cinq fermes, eaux vives; contenance totale, 620 hecta. es. — Revenu 22,000 fr. — Mise à prix, 340,000 fr. — Une seule enchère adjugera. S'adresser à M^e SENSIEUR, notaire à Tours. (6317)

A LOUER. beaux Appartements de 1,000 à 4,000 fr., avec ou sans cuisines et remises, Boutiques, Ateliers et Magasins, rue et place de Valenciennes, 13 et 24; rue de Bruxelles, 13 et 17; rue Blanche, 91; et rue de Douai, 17, quartier de Trivoli. (16491)

Guillemeau et C^e. AU FLAMAND. 125, rue Charrier et C^e. Ouverture des vastes magasins de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, linge de table, trousseaux et layettes; Hoge confectionnés. (16536)

CAOUTCHOUC. Maison HINAT FILS, rue Dauphine, 40. — Pa etois double face, de 30 à 35 fr. et au-dessus; quadrilles, de 22 à 25 fr.; de vulcanisés, de 18 à 20 fr.; pour enfants et jeunes gens, de 15 à 20 fr. — Chaussures premier choix, 5 fr. — Taffetas gommés, grands assortiments. (16443)

M. DUPONT, 41, Chaussée d'Antin, au 1^{er}. Vente et échange de cachemires de France et de l'étranger. Ateliers pour les réparations. (16482)

POLICUIVRE. DELESCAMPS, invent^r. Liquide inoffensif, agréable, recrée en nettoyant les cuivres. Fl. 75 c.; lit. 2 f. 60. Détail, pl. du Pont-St-Michel; gros, fab. St-Jacques, 17. (16454)

1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger. (18448)

